

# VIP+

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Rentes prescrites

### Introduction

*Les rentes prescrites sont couramment utilisées, que ce soit tel quel ou dans le cadre d'une stratégie comme celle de la rente assurée. En quoi consistent exactement les rentes prescrites?*

Les rentes prescrites sont définies dans le Règlement 304 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), qui exempte certaines rentes de la règle des revenus courus lorsque toute la croissance est imposable sur une base annuelle, peu importe si cette croissance est versée aux titulaires de contrats ou non. Les rentes prescrites peuvent inclure les contrats de rente enregistrés à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), dans le cadre desquels toutes les prestations du régime sont assujetties à une pleine imposition à titre de revenu, ou encore inclure les contrats ou rentes à versements invariables achetés avec de l'argent transféré de certains régimes. Toutefois, lorsque les gens pensent aux rentes prescrites, ils font généralement référence à des contrats non enregistrés. Cet article s'intéresse particulièrement à ce type de contrat.

Toute rente individuelle est admissible à devenir un contrat de rente prescrite. Il faut toutefois répondre à certaines conditions décrites dans le Règlement 304(1c)(i)-(v) de la LIR pour déclencher une imposition :

- seulement sur les prestations d'une rente, et
- sur la base qu'une partie de la prestation constitue un remboursement de capital.

En fait, si les paiements d'une rente non enregistrée qui répond aux conditions du Règlement 304 ont commencé après 1986, alors la rente sera automatiquement considérée comme une rente prescrite, à moins que le titulaire n'avise l'émetteur par écrit que le contrat ne doit pas être considéré comme tel. Le Règlement 304 établit que certains contrats de rente peuvent être exemptés des règles des revenus courus, d'où le terme « rentes prescrites ».

### Conditions et modalités d'une rente prescrite

1. Les versements de rente ont débuté dans l'année d'imposition en cours ou dans une année d'imposition précédente.
2. Le contrat est établi par un assureur vie, un organisme de bienfaisance enregistré ou une institution financière déterminée telle qu'une banque, une société de fiducie, une coopérative de crédit ou une société de prêts, excluant les sociétés de fonds communs de placement et les sociétés de placement hypothécaire.
3. Le titulaire du contrat est le rentier et un particulier, une fiducie testamentaire ou une fiducie décrite à l'alinéa 104(4)a) de la LIR (incluant une fiducie en faveur du conjoint ou de soi-même et une fiducie de coassociés) sans lien de dépendance avec l'émetteur durant l'année d'imposition.
4. Les versements sont réguliers, égaux et versés au moins une fois par année, le titulaire bénéficiant du droit de modifier la fréquence de



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

Mise à jour : juin 2020

ces versements et le montant des versements pour toute année d'imposition, pourvu que la valeur courante du total des versements au début de l'année demeure le même.

5. Les prestations se poursuivent pour une durée établie ou
  - a. si le titulaire est un particulier (autre qu'une fiducie), la vie durant du premier titulaire ou jusqu'au décès du premier titulaire ou de son époux, conjoint de fait, ex-époux, ex-conjoint de fait, de ses frères et de ses sœurs, selon la date la plus tardive; ou
  - b. si le titulaire est une fiducie admissible, la vie durant de l'époux ou du conjoint de fait admissible à recevoir un revenu de la fiducie.
6. Lorsque les prestations sont versées pendant une période garantie ou fixe, la durée garantie ou fixe ne peut s'étendre au-delà du 91<sup>e</sup> anniversaire de la personne suivante :
  - a. le premier titulaire du contrat;
  - b. la personne la plus jeune entre le premier titulaire et le survivant dans le cas d'une rente réversible;
  - c. l'époux ou le conjoint de fait admissible à recevoir un revenu de la fiducie déterminée détenant le contrat de rente;
  - d. le plus jeune bénéficiaire de la fiducie testamentaire détenant le contrat de rente; ou
  - e. le plus jeune des titulaires d'un contrat en propriété conjointe.
7. Il n'y a aucune avance en vertu du contrat et il n'est pas possible de disposer des droits du titulaire avant le décès de ce dernier ou, dans le cas d'une fiducie, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait ayant droit au revenu de la fiducie.
8. Seules les prestations prévues au titre du Règlement 304 peuvent être versées en vertu du contrat.
9. Aucune des conditions ou des modalités ne prévoit un recours quelconque contre l'émetteur pour défaut d'effectuer un quelconque paiement.

### Exceptions

Nonobstant les dispositions précitées, le Règlement 304(2) stipule qu'un contrat de rente sera toujours considéré comme prescrit lorsque celui-ci :

1. applique une réduction dans les versements de rente d'une rente conjointe à partir du décès de l'un des rentiers;
2. fournit un montant forfaitaire au décès du titulaire qui décède à 91 ans ou avant, pourvu que le montant n'excède pas le total des primes payées moins le total des prestations versées;

3. prévoit un rachat des prestations impayées d'une rente certaine ou d'une rente avec une période garantie si le titulaire décède durant la période garantie ou la durée fixée;
4. permet au titulaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1982 et à toute date ultérieure, de participer aux revenus de placement de l'émetteur; le montant de la participation doit être payé dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année pour laquelle le montant est calculé.

Le ministère des Finances a modifié l'article 304(1) du Règlement pour répondre aux inégalités à l'égard de l'admissibilité des rentes à titre de rentes prescrites en vertu de trois scénarios :

1. rente détenue par une fiducie en faveur de soi-même;
2. rente établie en tant que rente réversible par une fiducie de coassociés; ou
3. rente viagère détenue par une fiducie testamentaire.

En vertu de ces scénarios, et selon l'hypothèse que toutes les conditions exigées par le Règlement 304 sont respectées, les rentes sont admissibles à titre de rentes prescrites. Le ministère a indiqué que, du point de vue de la politique administrative, ces scénarios sont appropriés.

### Quand le rentier est-il considéré comme le titulaire?

Le rentier en vertu d'une rente prescrite est considéré comme étant le titulaire du contrat en présence de l'un des deux scénarios suivants :

1. le contrat appartient à quelqu'un d'autre en fiducie pour le rentier; ou
2. le rentier a acquis le contrat en vertu d'une police d'assurance vie temporaire collective à titre de prestation au survivant.

Cette situation est couverte dans le Règlement 304(3).

Les deux articles suivants de ce règlement définissent respectivement qu'un rentier est un particulier ayant droit à des prestations de rente en vertu du contrat et qu'un époux ou un ex-conjoint est un particulier qui prend part à l'annulation d'un mariage ou à un mariage annulable avec le premier particulier.

### Imposition des prestations de rente

Les prestations d'une rente prescrite sont incluses dans le revenu imposable d'un contribuable conformément aux alinéas 56(1)d) et 60a). Le total des versements est nivelé pour la durée du contrat et le ratio de la portion des gains en capital et du revenu en intérêts des prestations demeure le même, ce qui fournit un certain report d'impôt dans les premières années et une portion imposable, constante et prévisible au fil des années.

La détermination de la portion en capital d'une prestation de rente est calculée en fonction du Règlement 300 de la

LIR. La portion en capital est déduite du revenu en vertu de l'alinéa 60a) de la LIR. Le montant net est déclaré sur un feuillet T4A préparé par l'émetteur du contrat.

Dans le cas des rentes certaines, le total des prestations correspond à la somme de tous les versements multipliée par le nombre d'années pendant lesquelles les versements doivent être faits en vertu du contrat.

Dans le cas des rentes viagères, le total des versements est calculé en multipliant les versements annuels par l'espérance de vie du (des) rentier(s), en utilisant la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality*. Le résultat final est un taux d'imposition moyen pour la durée de vie du contrat.

Des modifications apportées au règlement 300(2) de la LIR en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les rentes établies après 2016 visaient à reconnaître l'augmentation des versements totaux prévus des rentes prescrites. La nouvelle législation se fonde sur la table de mortalité *Annuity 2000 Basic Mortality*, plus récente que la table *1971 Individual Annuity Mortality*.

Une partie réduite de chaque paiement sera traitée comme un remboursement de capital et une partie proportionnellement plus importante, la composante d'intérêt, sera imposable. Ces paiements s'étendront sur une plus longue période prévue.

## Autres répercussions fiscales

Puisque seule la partie des intérêts nivelée des versements de rente est déclarée chaque année, les rentes prescrites peuvent générer d'autres avantages pour les titulaires de contrats.

Comparativement aux placements à revenu fixe, comme les dépôts à terme et les obligations, le revenu brut peut être bien plus élevé, particulièrement aux âges plus avancés, alors que la partie imposable peut être bien moins élevée. Cette situation a pour conséquence un plus petit ajout au revenu net sur le feuillet T1 et plus de revenus disponibles. Cela signifie également qu'il peut y avoir une incidence moins prononcée sur plusieurs prestations gouvernementales qui sont fonction du revenu net, tout particulièrement pour les gens âgés de 65 ans et plus. Les prestations basées sur le revenu net comprennent la Sécurité de la vieillesse, le montant en raison de l'âge, le Supplément de revenu garanti et le crédit d'impôt aux aidants naturels. Le revenu provenant des rentes prescrites pour les gens âgés de 65 ans et plus est admissible aux crédits pour revenu de pension (par. 118(3) de la LIR), présentement fixés à 2 000 \$ (par. 118(2) de la LIR). Les rentes prescrites sont également admissibles à titre de revenu de pension à des fins de fractionnement du revenu pour les contribuables âgés de 65 ans et plus (par. 60.03(1) et 118(7) de la LIR).

Enfin, la réduction du revenu imposable par rapport aux prestations de revenu fixes peut servir à faire passer les contribuables à un palier d'imposition inférieur, améliorant ainsi les liquidités nettes et réduisant l'impôt sur le revenu.

**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite

### RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de L'Empire Vie. L'information contenue dans cette présentation est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans cet article. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable.

**Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

**L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**

259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

**Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>**

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INS-2798-FR-06/20

